

Révision par l'ombudsman de Radio-Canada d'une plainte à propos de la publication du nom de famille et de photographies d'Hélène L. dans un reportage diffusé au *Téléjournal*, le 29 août 2016, sur ICI Radio-Canada Télé.

LA PLAINTE

Le 31 août 2016, M. Jacques Dumont porte plainte contre la journaliste Guylaine Bussière de la salle des nouvelles d'ICI Radio-Canada Québec, lui reprochant d'avoir révélé l'identité d'Hélène L., cette femme atteinte de la sclérose en plaques depuis une vingtaine d'années, et qui s'est donné la mort en s'imposant un jeûne intégral d'une durée de 14 jours à défaut d'obtenir une assistance médicale pour mettre fin à ses souffrances. Le reportage, présenté le 29 août 2016¹ dans les différentes versions du *Téléjournal* d'ICI Radio-Canada, montrait des photographies d'Hélène L. et révélait son nom au complet. Selon le plaignant, qui se présente comme un ami de la famille et aussi l'exécuteur testamentaire de la défunte, il s'agissait d'« informations personnelles ». À ses yeux, il n'était pas « pertinent » de l'identifier ainsi et il soutient que cela a eu pour effet « d'irriter la famille et rendre la situation de deuil qu'elle vivait encore plus difficile ». À ses yeux, les gestes de Guylaine Bussière dénotent « un manque d'empathie et d'éthique journalistique », voire même « un peu de voyeurisme ».

Une autre plaignante, M^{me} Nicole Lirette, une amie d'Hélène L., a écrit pour déplorer ce qu'elle qualifie de « manque de jugement, d'éthique et de professionnalisme » de la journaliste. Aux faits évoqués plus haut, soit la présentation de photographies de la défunte et le dévoilement de son nom, elle ajoute un autre grief : la présentation dans le reportage d'une partie d'un courriel envoyé par Hélène L. à un groupe d'amis avant de mourir.

« Or, dit-elle, ce texte n'était aucunement public et était connu par un nombre très limité de personnes. Alors comment M^{me} Bussière a-t-elle pu obtenir ce texte et le présenter dans son reportage avant qu'il ne soit publié dans *La Presse+* le lendemain, 30 août? »

LA RÉPONSE DE LA DIRECTION DE L'INFORMATION

Le 2 septembre 2016, M^{me} Véronique Lessard, chef de l'information et des programmes de la station de Québec, a répondu au plaignant, M. Dumont, que « la salle de rédaction suivait ce sujet délicat depuis la mi-août » et que la reporter disposait de plusieurs sources. La réponse ajoute, sur la question de l'identification d'Hélène L., que « son conjoint a autorisé la publication des photos, la publication complète du nom de sa conjointe, et a également permis la diffusion du courriel qu'elle avait adressé à ses amies avant son décès. Il tenait à ce que cette histoire ne demeure pas dans l'anonymat ».

¹ <http://ici.radio-canada.ca/widgets/mediaconsole/medianet/7586344>

LA DEMANDE DE RÉVISION

Le jour même de la réception de cette réponse de Radio-Canada, puis à plusieurs reprises au cours des journées subséquentes, M. Dumont a écrit à M^{me} Lessard et à l'ombudsman pour en contester le contenu et demander une révision du dossier. Il reproche à Véronique Lessard d'avoir négligé de le contacter « pour corriger certaines informations (...) notamment sur les prétendues autorisations reçues du conjoint et que je peux réfuter », dit-il.

Selon lui, la notion de consentement peut se prêter à des « perceptions différentes » et « il y a d'autres personnes à contacter » que le conjoint pour obtenir ce consentement, nommément les membres de la famille. M. Dumont estime que la réponse de Radio-Canada esquivait l'objet réel de sa plainte, soit « la moralité et l'éthique de la journaliste d'avoir publié le nom et des photographies de la personne, ce qui n'ajoute rien au fond du reportage et ajoute au courroux de la famille endeuillée ». Il en veut pour preuve le fait que plusieurs articles de journaux sur cette affaire ou lettres d'opinion publiées dans les grands quotidiens, par exemple celle² du ministre de la Santé et des Services sociaux, Gaétan Barrette, dans *Le Soleil* du 7 septembre 2016, n'ont identifié la défunte que sous le vocable « Hélène L. » ou « Madame L. ».

Enfin, le plaignant a souhaité me parler de vive voix, ce qui lui a permis de préciser sa pensée sur la question du consentement à la divulgation de l'identité de la défunte. Selon lui, il n'a pu y avoir un « consentement éclairé » de la part du conjoint, car, secoué par le décès de sa compagne de longue date, « il n'était pas dans un état d'esprit » pour l'accorder. De plus, dit-il, il n'a signé aucun document donnant son accord. M. Dumont estime de surcroît qu'il aurait fallu demander l'autorisation des frères et sœurs d'Hélène L., car même si elle souhaitait que sa cause serve à relancer le débat public sur la question du « droit à mourir », il fallait respecter leur intimité. Puis il ajoute que « consentement ou pas, on n'aurait pas dû dévoiler l'information, on n'aurait même pas dû demander le consentement » puisque l'information n'était pas nécessaire pour les besoins du reportage.

De plus, M. Dumont affirme que l'émission *24/60*, présentée à ICI RDI peu de temps après la diffusion du reportage de Guylaine Bussière et au cours de laquelle le D^r Pierre Viens, le médecin traitant d'Hélène L., était l'un des invités, a choisi de ne pas identifier la défunte par son nom ou en montrant une photographie d'elle.

« Y a-t-il deux standards différents à Radio-Canada? », demande-t-il.

Je signale enfin que le plaignant a proposé de contacter le D^r Viens pour l'inviter à m'appeler de manière à ce qu'il me donne sa version des faits dans cette affaire dont il a été en quelque sorte l'élément déclencheur, puisque c'est lui qui a révélé au public la cause d'Hélène L. par le biais d'une lettre d'opinion³ publiée dans *Le Soleil*, le matin du 29 août 2016.

² <http://www.lapresse.ca/le-soleil/opinions/points-de-vue/201609/07/01-5018034-aide-medicale-a-mourir-pour-les-personnes-atteintes-de-sclerose-en-plaques.php>

³ http://plus.lapresse.ca/screens/5f03380d-5fc6-4743-9187-787e12e26e65%7C_0.html

J'ai en effet parlé au D^r Viens qui partage l'indignation du plaignant. Il affirme qu'il s'était engagé auprès de son ancienne patiente à porter son combat sur la place publique tout en ne dévoilant pas son identité. Il estime qu'en rendant son nom public, la journaliste Guylaine Bussière a manqué d'éthique, qu'elle aurait dû lui en parler d'abord. Au courant de la journée du 29 août, il a accordé une longue entrevue à la journaliste, au cours de laquelle la question du secret sur l'identité de la défunte n'a jamais été soulevée, reconnaît-il, ni par lui ni par elle. Ce n'est qu'en début de soirée, après la diffusion du reportage de Guylaine Bussière au *Téléjournal* de 18 heures, qu'on l'a informé qu'il identifiait nommément et visuellement son ancienne patiente. Il se trouvait alors dans les studios de Radio-Canada à Québec d'où il s'apprêtait à participer à titre d'invité à l'émission *24/60* sur les ondes d'ICI RDI. Il affirme avoir menacé de quitter le plateau « avec fracas », si l'émission s'avisait de présenter à nouveau le reportage de Guylaine Bussière ou de donner le nom complet de son ex-patiente ou de présenter une photographie d'elle, une demande à laquelle les responsables de l'émission ont accepté de se conformer. Le D^r Viens a cru que la direction de Radio-Canada s'était alors engagée à détruire ces informations et à ne plus les utiliser par la suite, ce qui explique sa colère devant le fait que le reportage ait été repris plus tard au *Téléjournal* de fin de soirée et le lendemain sur ICI RDI.

LA RÉVISION⁴

La révision de cette plainte est à la fois simple et compliquée. Simple, car les Normes et pratiques journalistiques (NPJ) qui doivent guider le travail du personnel de l'Information de Radio-Canada sont silencieuses sur la question du dévoilement de l'identité des personnes qui se retrouvent au cœur de l'actualité, que ce soit par choix ou non. En vertu des normes déontologiques de Radio-Canada, cette décision relève de la liberté éditoriale. Une fois l'identité confirmée, le journaliste et ses supérieurs hiérarchiques ont toute la latitude pour décider s'il s'agit d'une information pertinente et utile, et donc de la diffuser ou non.

En fait, il y a une disposition des NPJ dont l'objet s'apparente à l'affaire qui nous intéresse. Elle concerne l' « identité des victimes d'un accident ou d'un crime⁵ ». Je conviens très bien qu'il s'agit de deux sujets différents, mais cette clause apporte tout de même un éclairage utile dans le cas présent. Voici ce qu'elle dit :

« Si la police n'a pas communiqué l'identité des victimes décédées des suites d'un accident ou d'un crime, nous ne divulguons ces renseignements qu'après les avoir confirmés et nous être assurés que les membres de la famille immédiate ont déjà été avisés. »

Notons que les NPJ ne demandent pas que les membres de la famille immédiate aient donné leur accord à la publication de l'identité des personnes décédées, mais simplement de s'assurer qu'elles aient auparavant été informées du décès par les autorités pour éviter qu'elles ne l'apprennent sur les ondes d'ICI Radio-Canada.

⁴ <http://www.ombudsman.cbc.radio-canada.ca/fr/a-propos/mandat-de-l-ombudsman/>

⁵ <http://www.cbc.radio-canada.ca/fr/rendre-des-comptes-aux-canadiens/lois-et-politiques/programmation/journalistique/faits-divers/>

Dans ces occasions, le décès vient tout juste de se produire de manière brutale et imprévue. Pourtant, les NPJ ne prescrivent pas la divulgation de l'identité des personnes décédées, ni ne posent des restrictions à leur publication autre que la décence élémentaire de s'assurer que les proches en soient d'abord avisés. Dans le cas d'Hélène L., son décès était l'aboutissement d'une démarche volontaire longuement mûrie et il s'était produit plusieurs jours avant la diffusion du reportage, permettant aux proches d'amorcer leur processus de deuil.

Le plaignant, M. Dumont, affirme qu'il aurait fallu obtenir son consentement ou encore celui de la famille, soit les enfants d'Hélène L. et/ou ses frères et sœurs, plutôt que celui de son conjoint. Le D^r Viens estime pour sa part que l'engagement qu'il a pris envers son ancienne patiente, de porter sa cause sur la place publique tout en ne révélant pas son identité, lui accordait à lui aussi une sorte de droit de regard sur la couverture médiatique qui allait suivre. En tout état de cause, les deux hommes ne croient pas que le conjoint de la défunte ait vraiment consenti au dévoilement de son identité. L'un comme l'autre demandent, pour en être convaincus, que Radio-Canada produise un document signé de sa main, autorisant la publication des photographies et du nom de famille d'Hélène L., tout en affirmant à l'avance que même cela ne les satisferait pas.

« C'est peut-être légal, mais pas éthique », dit le médecin; « ce ne serait pas un consentement éclairé, car vivant son deuil il était vulnérable », ajoute M. Dumont.

Il conteste même l'idée d'avoir voulu obtenir un consentement de qui que ce soit, cette démarche étant en soi non éthique, selon lui.

C'est cette position irréductible de la part du plaignant et d'un des principaux protagonistes de cette affaire qui la rend aussi compliquée malgré sa simplicité apparente. Aucun des deux hommes ne conteste la véracité des informations contenues dans le reportage ou la légalité des moyens utilisés pour les obtenir. Aucun ne remet en question l'équilibre des points de vue qui y étaient exprimés ou estime qu'il était entaché de partialité. On y montrait des photographies d'Hélène L. que son conjoint avait accepté de partager avec la journaliste. Il lui avait parlé au téléphone à plusieurs reprises ce jour-là – à quatre occasions, rapporte Guylaine Bussière – sachant qu'elle était journaliste à la télévision de Radio-Canada. Il avait choisi de ne pas lui accorder d'entrevue à la caméra, mais il l'avait tout de même aidé à retrouver les meilleures photographies de son ex-conjointe, sachant qu'elles allaient être utilisées pour illustrer le reportage, la sortant du même coup de l'anonymat.

Je considère que la journaliste était tout à fait justifiée de considérer que la permission accordée par le conjoint d'Hélène L. était suffisante pour l'identifier dans son reportage. Après tout, il l'a accompagnée tout au long de sa maladie qui s'est échelonnée sur deux décennies et il souhaitait – comme elle – que son geste soit porté à l'attention du public pour alimenter l'un des grands débats éthiques de notre époque, celui du « droit à mourir » pour les personnes qui se savent condamnées et qui souhaitent mettre fin à leur souffrance dans la dignité.

Je conçois très bien que le médecin d'Hélène L. se soit engagé envers elle à ne pas dévoiler son identité, ce qui témoigne de son respect envers les normes déontologiques du corps médical en matière de confidentialité et de secret professionnel.

Cependant, cet engagement entre lui et elle n'engage que lui. Il ne peut s'étendre à tout l'entourage d'Hélène L. ni avoir préséance sur la volonté du conjoint.

Cela dit, si le D^r Viens avait avisé la journaliste Guylaine Bussière qu'il s'était engagé auprès d'Hélène L. à ce que son identité demeure confidentielle, la question éthique se poserait de manière différente. Quel arbitrage la journaliste et ses supérieurs auraient-ils fait entre ce souhait et la position du conjoint? Comment aurait-on départagé les pour et les contre?

Les NPJ parlent de la nécessité d' « agir de façon responsable⁶ », mais aussi de « notre devoir d'honnêteté auprès des auditoires ». Elles parlent du respect du droit à la protection de la vie privée⁷, particulièrement dans le cas des « personnes vivant des situations de souffrance ». Pour elles, « nous soupesons le besoin d'information du public et le droit au respect de la dignité de ces personnes. Nous ne divulguons des informations de nature privée que lorsque le sujet est d'intérêt public ».

Une autre disposition des NPJ parle du « respect de la douleur des victimes et des proches⁸ » et demande d'agir « avec sensibilité et jugement ». En particulier, « lorsque nous prenons contact avec les victimes ou les témoins d'un drame, nous nous demandons s'il est d'intérêt public de révéler certains détails tout en faisant preuve de compassion et de retenue ».

On pourrait débattre longuement de l'interprétation qu'il aurait alors fallu donner à ces dispositions. Cependant, la question est et demeure hypothétique puisque le D^r Viens reconnaît qu'il n'a jamais parlé à la journaliste de l'importance de ne pas révéler l'identité de son ancienne patiente. Guylaine Bussière a donc très bien pu considérer que l'intérêt public la justifiait d'identifier la défunte, d'autant plus qu'elle avait obtenu l'accord de son conjoint. D'ailleurs, contrairement à ce que croit le plaignant, cet accord n'a pas besoin d'être signifié par écrit. Dans les faits, en information, y compris à la télévision, il y a très peu de cas où l'on demande une autorisation écrite, l'une des rares exceptions étant d'obtenir le consentement des parents pour filmer ou interviewer des enfants hors de leur présence.

M. Dumont conteste le fait qu'il était dans l'intérêt public de dévoiler l'identité d'Hélène L. Son désaccord est légitime, ce qui ne signifie pas qu'il s'agisse d'un fait avéré. La notion d'intérêt public laisse beaucoup de place à l'interprétation. Chaque média – et à la limite chaque émission à l'intérieur de Radio-Canada – peut exercer son jugement éditorial de manière différente sans que l'un ait davantage raison que l'autre. Il n'existe pas de test infaillible et universellement reconnu de ce que constitue l'intérêt public et de ce qu'il justifie de faire ou non. Le plaignant est convaincu de sa position. On pourrait aussi plaider que plus l'enjeu d'une nouvelle est important et plus il risque d'alimenter le débat sur une question de société cruciale, plus l'intérêt public milite alors en faveur de l'identification des acteurs en cause par souci de transparence.

⁶ <http://www.cbc.radio-canada.ca/fr/rendre-des-comptes-aux-canadiens/lois-et-politiques/programmation/journalistique/>

⁷ <http://www.cbc.radio-canada.ca/fr/rendre-des-comptes-aux-canadiens/lois-et-politiques/programmation/journalistique/vie-privee/>

⁸ <http://www.cbc.radio-canada.ca/fr/rendre-des-comptes-aux-canadiens/lois-et-politiques/programmation/journalistique/faits-divers/>

Je ferai une dernière remarque concernant un aspect particulier de la plainte provenant de M^{me} Lirette, soit le fait que le reportage de Guylaine Bussière a révélé le contenu d'un courriel envoyé par Hélène L. à un groupe d'amis. Son reproche est double. D'une part, elle s'interroge sur les méthodes employées par la reporter pour accéder au contenu de ce texte qui « n'était aucunement public ». Elle manifeste ensuite son insatisfaction et « celle de plusieurs de mes compagnes qui ont signé le texte de *La Presse+* du mardi 30 août » devant le fait que Radio-Canada ait révélé cette information le 29 août, soit « avant qu'il ne soit publié dans *La Presse+* ».

J'estime que la réponse de Radio-Canada à la plainte initiale éclaire le premier point de manière satisfaisante. La journaliste avait plusieurs sources et elle a obtenu l'autorisation du conjoint d'Hélène L. pour utiliser dans son reportage un extrait du courriel. J'ajouterais que Guylaine Bussière m'a expliqué comment elle s'était procuré le document et que rien ne me permet de croire qu'elle a utilisé des moyens illégaux ou illégitimes pour le faire. De surcroît, il va sans dire que les journalistes n'ont pas à révéler leurs sources aux membres du public.

Le deuxième aspect de l'objection de M^{me} Lirette me semble encore moins recevable. Il n'existe rien de tel qu'un droit à la primeur. Que certaines compagnes d'Hélène L. aient souhaité être les premières à révéler le contenu de la lettre de leur amie, qu'elles en aient promis l'exclusivité à un média en particulier, cela n'en fait pas pour autant les gestionnaires des choix éditoriaux des autres médias. Je conçois très bien que le reportage de Guylaine Bussière n'était pas conforme au plan que M^{me} Lirette avait imaginé, mais son insatisfaction n'en fait pas pour autant une cause d'éthique professionnelle.

CONCLUSION

Le reportage de la journaliste Guylaine Bussière qui dévoilait l'identité d'Hélène L., diffusé au *Téléjournal* le 29 août 2016 sur ICI Radio-Canada Télé, n'a pas enfreint les Normes et pratiques journalistiques de Radio-Canada.

J'ajouterais une chose pour une meilleure compréhension de cette révision : on aura remarqué que j'ai moi-même évité d'utiliser le nom de famille de la défunte. La décision de préserver ici l'anonymat d'Hélène L. peut sembler contradictoire avec ma conclusion qui absout la journaliste de tout blâme pour l'avoir, elle, rompu. Il n'en est rien. La raison est bien simple. Je crois qu'il aurait été inutilement blessant pour le plaignant principal, M. Jacques Dumont, pour le D^r Pierre Viens et pour M^{me} Nicole Lirette que cette révision vienne donner un nouvel écho à cette affaire et rende encore plus public une information qu'ils auraient préféré garder secrète et qui est l'objet central de leur mécontentement. Cela aurait eu l'effet de mettre du sel sur une plaie que je sais encore douloureuse pour leur avoir parlé récemment.

J'ai aussi une pensée pour le conjoint d'Hélène L. qui se retrouve malgré lui au cœur de cet imbroglio et à qui je présente mes plus sincères condoléances.

Guy Gendron
Ombudsman des Services français, CBC/Radio-Canada
Le 19 septembre 2016